



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION (I.S.F.)

I. BENEFICIAIRES

Dans chaque collectivité, l'octroi de cette indemnité n'est pas obligatoire ; il est donc subordonné à une délibération de l'assemblée compétente.

Par dérogation au principe d'équivalence avec les corps de l'Etat, sur lequel est en général fondé le versement aux fonctionnaires territoriaux des avantages indemnitaires liés à l'appartenance à un cadre d'emplois, le bénéfice de cette prime découle de l'application d'un texte spécifique aux fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et de celui des gardes champêtres.

Les gardes champêtres :

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent percevoir une indemnité spéciale mensuelle de fonctions (article 1^{er} décret n°97-702 du 31 mai 1997).

Les agents de police municipale :

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale peuvent percevoir une indemnité spéciale mensuelle de fonctions (article 1^{er} décret n°97-702 du 31 mai 1997).

Les chefs de service de police municipale :

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale peuvent percevoir une indemnité mensuelle de fonctions (décret n°2000-45 du 20 janvier 2000).

Les directeurs de police municipale :

Les fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale peuvent percevoir une indemnité mensuelle de fonctions (décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

II. MONTANT

Le montant mensuel de l'indemnité est calculé en appliquant un taux individuel au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension. Pour le calcul du montant, l'éventuelle NBI s'ajoute au traitement indiciaire (article 4 décret n°93-863 du 18 juin 1993).

L'autorité territoriale, qui détermine les montants individuels, peut appliquer aux agents un taux inférieur au taux maximum.

Les gardes champêtres :

Le taux individuel maximum est fixé à 16% du traitement brut soumis à retenue pour pension (art. 1^{er} décret n°97-702 du 31 mai 1997).

Les agents de police municipale :

Le taux individuel maximum est fixé à 20% du traitement brut soumis à retenue pour pension (article 1^{er} décret n°97-702 du 31 mai 1997).

Les chefs de service de police municipale :

Le taux individuel maximum est fixé à 22% du traitement brut soumis à retenue pour pension pour les agents jusqu'à l'indice brut 380 et 30% maximum au-delà de cet indice (article 1^{er} décret n°2000-45 du 20 janv. 2000).

Les directeurs de police municipale :

L'indemnité spéciale de fonction des directeurs de police municipale, qui est constituée de 2 parts :

- une part fixe, dont le montant annuel peut s'élever, au maximum, à 7500 euros
- une part variable, déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent un taux individuel fixé dans la limite de 25%.

RESUME CONCERNANT L'I.S.F.

Cadres d'emplois	Gardes champêtres	Agents de police municipale	Chefs de service de police municipale		Directeur de police municipale
			IB inf. à 380	IB sup. à 380	
Taux maximum	16 %	20 %	22 %	30 %	Part fixe : 7500 € / an Part variable : 25 %

La délibération peut aussi fixer des critères de modulation individuelle, bien que le texte de référence n'en prévoie pas ; parmi ces critères peuvent figurer le travail supplémentaire fourni, l'importance des sujétions, la responsabilité et la manière de servir du fonctionnaire (question écrite AN n°83495 du 17 janv. 2006).

En outre, cet avantage indemnitaire n'ayant pas un caractère forfaitaire, il peut, bien que cette possibilité ne soit pas évoquée dans les dispositions applicables, être suspendu pendant les périodes où le bénéficiaire n'assure pas l'exercice effectif de ses fonctions, et notamment pendant les périodes de congé de maladie (CE 14 juin 1995 n°146301).

Par ailleurs l'autorité territoriale, qui détermine les montants individuels, peut appliquer aux agents un taux inférieur au taux maximum.

III. CUMUL

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions pour les gardes champêtres, les agents et les chefs de service de police municipale est cumulable (article 2 décret n°97-702 du 31 mai 1997) avec l'indemnité d'administration et de technicité et, le cas échéant, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.